

Municipalité régionale de comté de Bellechasse:	Règlement 82-97 du 17 décembre 1997
Paroisse de La Durantaye:	Règlement 97-185 du 10 novembre 1997
Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland:	Règlement 167-97 du 3 novembre 1997
Paroisse de Saint-Étienne-de-Beaumont:	Règlement 421 du 3 novembre 1997
Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland:	Règlement 10-97 du 27 octobre 1997
Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin:	Règlement 604-97 du 4 novembre 1997
Paroisse de Saint-Lazare-de-Bellechasse:	Règlement 155-97 du 3 novembre 1997
Paroisse de Saint-Léon-de-Standon:	Règlement 652-97 du 10 novembre 1997
Paroisse de Saint-Malachie:	Règlement 399-97 du 10 novembre 1997
Paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester:	Règlement 133-97 du 3 novembre 1997
Paroisse de Saint-Nérée:	Règlement 10-97 du 10 novembre 1997
Paroisse de Saint-Philémon:	Règlement 246-97 du 3 novembre 1997
Municipalité d'Armagh:	Règlement 048-97 du 10 novembre 1997
Municipalité d'Honfleur:	Règlement 210-97 du 10 novembre 1997
Municipalité de Saint-Anselme:	Règlement 8 du 3 février 1998
Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse:	Règlement 97-079 du 1 ^{er} décembre 1997
Municipalité de Sainte-Claire:	Règlement 97-442 du 3 novembre 1997
Municipalité de Saint-Gervais:	Règlement 212-97 du 10 novembre 1997
Municipalité de Sainte-Justine:	Règlement 17-97 du 6 novembre 1997
Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse:	Règlement 279-97 du 10 novembre 1997
Municipalité de Saint-Raphaël:	Règlement 97-38 du 10 novembre 1997
Municipalité de Saint-Vallier:	Règlement 47-97 du 3 novembre 1997
Ville de Lac-Étchemin:	Règlement 360-97 du 10 novembre 1997

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur des modifications à l'entente soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30584

Gouvernement du Québec

Décret 1017-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Princeville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE cet article s'applique également à une municipalité régionale de comté qui, pour les fins de sa compétence, désire soumettre son territoire à la compétence d'une cour municipale locale existante pourvu que son territoire comprenne celui de la municipalité qui a établi la cour;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Princeville aux territoires de la Paroisse de Princeville et de la municipalité régionale de comté de L'Érable:

Ville de Princeville:	Règlement 554-97 du 4 août 1997
Paroisse de Princeville:	Règlement 97-319 du 4 août 1997
Municipalité régionale de comté de L'Érable:	Règlement 205 du 10 septembre 1997

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Princeville au territoire de la Paroisse de Princeville et de la municipalité régionale de comté de L'Érable soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30583

Gouvernement du Québec

Décret 1018-98, 5 août 1998

CONCERNANT la participation québécoise à la première Conférence mondiale des ministres responsables de la jeunesse organisée par le gouvernement de la République portugaise en collaboration avec les Nations Unies à Lisbonne du 8 au 12 août 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Lisbonne, du 8 au 12 août 1998, la première Conférence mondiale des ministres responsables de la jeunesse organisée par le gouvernement de la République portugaise en collaboration avec les Nations Unies;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre responsable de la Jeunesse et du ministre des Relations internationales:

QUE la délégation québécoise soit composée de:

monsieur Ernst Jouthe, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

madame Colette Boisvert, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat soit d'assurer que les positions du Québec au sujet de la jeunesse soient bien prises en compte dans les actions et les prises de position de la délégation canadienne et ce, notamment, dans le respect des compétences du Québec en matière d'éducation et dans le champ social.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30582

Gouvernement du Québec

Décret 1019-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction d'infrastructures et d'équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais et de Montréal

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction d'une partie de la ligne à 735 kV Hertel — des Cantons, soit le tronçon de la ligne à 735 kV entre les postes des Cantons et Saint-Césaire et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Val-Joli	Canton de Windsor	Richmond
Ville de Windsor	Canton de Windsor	Richmond
Canton de Cleveland	Canton de Cleveland	Richmond
Canton de Melbourne	Canton de Melbourne	Richmond
Maricourt	Canton d'Ely	Shefford
Paroisse de Sainte-Christine	Canton d'Ely	Shefford
Béthanie	Canton d'Ely	Shefford
Canton de Roxton	Canton de Roxton	Shefford
Paroisse de Roxton Pond	Paroisse de Sainte-Pudentienne	Shefford
Canton de Sainte-Cécile-de-Milton	Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton	Shefford
Canton de Granby	Canton de Granby	Shefford
	Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton	Shefford